



DEPARTEMENT Haute-Loire
MAIRIE de LAPTE
43200 LAPTE

AR Prefecture

043-214301145-20240828-A2024_72-AI
Reçu le 28/08/2024

N° 72/2024
Arrêté du Maire Temporaire
Interdiction de baignade – Barrage de Lavalette

Le MAIRE DE LA COMMUNE DE LAPTE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L1332-1 et L1332-9;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 et L2212-2;

Vu les articles D1332-14 à D 1332-42 du Code de la Santé Publique fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux eaux de baignade ;

Considérant les résultats d'analyses du dernier prélèvement effectué le 26/08/2024 dans le cadre du contrôle sanitaire de la qualité de l'eau de baignade et la teneur élevée en cyanobactéries contenue dans cette même eau ;

Considérant le risque sanitaire encouru par les baigneurs et suivant le principe de précaution ;

Considérant qu'il existe un risque que la qualité de l'eau soit temporairement dégradée et donc susceptible de porter atteinte à la santé ou à la sécurité ;

ARRETE :

Article 1 : La baignade est temporairement interdite à compter de ce jour mercredi 28 août 2024 sur le site du barrage de Lavalette et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie et sur la plage de Lavalette accompagné des résultats des analyses de cyanobactéries.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, par courrier 6 Cours Sablon – CS 90129 – 63033 CLERMONT-FERRAND ou par l'application Télérecours Citoyens accessible sur www.telerecours.fr.

Article 5 : Madame le Maire et Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Yssingeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à LAPTE le 28/08/2024

Le MAIRE
Huguette LIOGIER

